

## Aide-mémoire du comité des chefs de délégation sur l'association des PTOM au Marché commun (Bruxelles, 24 novembre 1956)

**Légende:** Le 24 novembre 1956, après avoir examiné le projet franco-belge, le comité des chefs de délégation de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom fait le point sur les enjeux et sur les modalités d'une éventuelle association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la future Communauté économique européenne (CEE).

**Source:** Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : historique de l'article 131 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/252.

**Copyright:** (c) Union européenne

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/aide\\_memoire\\_du\\_comite\\_des\\_chefs\\_de\\_delegation\\_sur\\_l\\_association\\_des\\_ptom\\_au\\_marche\\_commun\\_bruelles\\_24\\_novembre\\_1956-fr-22273f6f-64c0-44e1-b361-3ac563a2ae3b.html](http://www.cvce.eu/obj/aide_memoire_du_comite_des_chefs_de_delegation_sur_l_association_des_ptom_au_marche_commun_bruelles_24_novembre_1956-fr-22273f6f-64c0-44e1-b361-3ac563a2ae3b.html)



**Date de dernière mise à jour:** 01/03/2017

Secrétariat  
COMITÉ DES CHEFS DE DÉLÉGATION

## **Aide-mémoire relatif à la discussion intervenue le 22 novembre à propos de l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun**

Les discussions des chefs de délégation relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun ont pris pour base le document élaboré en commun par les délégations belge et française, ainsi que la déclaration faite par M. Marjolin au nom de la délégation française lors de la précédente réunion des chefs de délégation. Elles ont revêtu un caractère préliminaire, mais ont permis cependant de dégager, sur les points essentiels du projet franco-belge, un certain nombre d'éléments d'appréciation.

Les observations des différentes délégations ont porté essentiellement sur le principe de l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun, sur les modalités de cette association, enfin sur les procédures qui devaient être utilisées pour aboutir à la solution du problème.

La présente note a pour objet de rappeler, d'une part les observations qu'ont soulevées chacun des points, et d'autre part les précisions relatives à ces observations, qui ont déjà pu être fournies.

### **A. PRINCIPE DE L'ASSOCIATION**

Les chefs de délégation ont été unanimes à reconnaître l'importance politique du problème posé. Ils sont tombés d'accord pour estimer qu'une solution devait être trouvée à la situation résultant du fait que certains membres du Marché commun exerçaient des responsabilités dans des territoires d'outre-mer. Cependant, si l'importance du problème posé a été ainsi reconnue, il ne s'ensuit pas pour autant que toutes les délégations se soient accordées sur la nécessité d'une association immédiate des territoires d'outre-mer au Marché commun.

Une délégation a insisté sur le caractère essentiellement politique des décisions à prendre, qui requièrent l'intervention des ministres. Elle a exprimé l'opinion que les travaux auxquels les Six s'étaient attachés, risquaient de se heurter à des difficultés accrues, si l'on envisageait une association immédiate. En tout état de cause des études préliminaires détaillées, et vraisemblablement de longue durée, seraient nécessaires pour que l'on puisse apprécier avec certitude dans quelle mesure il était de l'intérêt des pays du Marché commun de parvenir à une telle association.

D'autres délégations ont indiqué que selon leur point de vue l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun était souhaitable à un moment donné. Elles ont rejoint l'opinion précédemment exprimée relative à la nécessité d'une étude qui permettrait d'apprécier les aspects du problème posé.

Le lien obligatoire qui dans l'esprit de certains gouvernements existe, entre la réalisation du Marché commun et l'association des territoires d'outre-mer à ce marché, a été en contrepartie rappelé.

### **B. MODALITÉS DE L'ASSOCIATION**

Compte tenu des réserves qui ont été indiquées plus haut sur le principe même de l'association, les modalités en ont été néanmoins envisagées. Les échanges de vues qui ont eu lieu à ce sujet ont porté successivement sur le problème des courants d'échange devant exister entre la métropole et les territoires d'outre-mer, sur les investissements et enfin sur l'aspect institutionnel de l'association.

## 1. Les courants d'échange

Deux questions essentielles ont été, à cet égard, abordées :

a. d'une part celle de la réciprocité des avantages commerciaux que pays de la Communauté et pays d'outre-mer sont prêts à s'accorder,

b. d'autre part, celle de la liberté d'action qui continuerait à être reconnue à chacun des pays exerçant des responsabilités dans des territoires d'outre-mer, en ce qui concerne les décisions d'ordre économique qu'il serait amené à prendre intéressant ces territoires.

- Il a été souligné notamment par certaines délégations que la réciprocité dans les courants d'échange, telle qu'elle ressort du document franco-belge, n'est qu'apparente. Un déséquilibre certain existerait en faveur des territoires d'outre-mer. Ce déséquilibre résulterait du fait que si une liberté totale doit être progressivement reconnue aux exportations que les territoires d'outre-mer dirigeront vers les pays de la Communauté, ceux-ci continueraient à voir opposer à leurs propres exportations vers les pays d'outre-mer les barrières douanières que ces pays seraient autorisés à maintenir.

- De la même manière, il a été souligné que les modalités envisagées laissent place à un certain arbitraire de la part de la métropole responsable de l'économie d'un territoire d'outre-mer. Celle-ci demeure en effet libre de fixer les modalités d'accès des produits à l'intérieur du territoire dont elle assume la responsabilité économique. Elle pourrait, par la décision qu'elle prendrait, créer un état de fait auquel les autres pays de la Communauté devraient se soumettre. Il a été insisté sur le fait que cette absence de réciprocité valable, ainsi que le danger d'arbitraire ci-dessus exposé risquaient d'avoir des conséquences particulièrement dommageables pour certains pays, lorsque ceux-ci s'adonnent à des productions directement concurrencées par celles issues des pays d'outre-mer. Ce risque serait surtout sensible en ce qui concerne les productions agricoles.

Ces différentes observations ont donné lieu aux précisions suivantes :

- Il a été exposé que le déséquilibre souligné était inévitable si l'on voulait tenir compte, comme cela devait être fait, des différences de structure qui se manifestent entre l'économie des pays européens et l'économie des pays d'outre-mer. Ceux-ci présentent encore, dans une très large mesure, le caractère de pays sous-développés. Il est donc indispensable de leur permettre, si l'on veut assurer dans l'intérêt même de la Communauté leur développement économique, de maintenir ou d'établir une protection tarifaire à l'abri de laquelle des industries notamment pourraient se créer et prospérer. Il est à noter d'ailleurs que des principes analogues ont été adoptés par l'OECE dans la politique qu'elle a suivie en matière de libération des échanges. Cette attitude libérale qu'adopteraient les pays du Marché commun jouerait finalement en leur faveur : en effet les pays d'outre-mer ne peuvent être réduits au rôle de simple fournisseur de matières premières. L'expérience prouve que les pays qui assument une telle fonction économique ne connaissent pas un développement suffisant de leur revenu national et corrélativement de la faculté de consommation moyenne de chacun de leurs habitants. Un développement équilibré est donc nécessaire, qui, seul assurerait l'expansion du revenu global et l'accroissement de la consommation interne. Il est du plus haut intérêt pour les pays du Marché commun d'atteindre un tel objectif. Les effets favorables découlant de l'expansion du marché apparaîtront particulièrement sensibles si l'on songe que l'accroissement de consommation qui en résultera s'orientera vraisemblablement vers les industries européennes les plus anciennes qui ne voient pas se diriger vers les produits qu'elles fabriquent un accroissement de demandes proportionnel à l'accroissement du revenu national.

- En ce qui concerne le risque évoqué d'un certain arbitraire, il est évident tout d'abord que les règles en matière d'échange auxquelles sont progressivement parvenus les pays de la Communauté dans leurs relations avec les pays d'outre-mer ont été inspirées par le souci de parvenir à une situation aussi favorable que possible aux différents intérêts en cause. Compte tenu des nécessités des économies des pays d'outre-mer, leur application ou leur modification ne pourraient donc en aucune façon créer des conditions défavorables aux pays européens participant au Marché commun. Par ailleurs, un accord sur le principe

d'une association faciliterait certainement la solution des problèmes évoqués. D'ores et déjà le risque d'arbitraire est considérablement atténué par le principe de non-discrimination totale admis entre les États membres du Marché commun comme règle de base applicable à leurs exportations vers l'outre-mer. L'application de ce principe entraîne leur admission à un marché considérable. Il s'y adjoint la possibilité d'investir des capitaux privés et la faculté de participer aux adjudications auxquelles donneront lieu les marchés publics dans les territoires.

## 2. Les investissements

Les observations auxquelles ont donné lieu le projet d'un Fonds d'investissement étendant ses activités aux pays d'outre-mer ont eu trait :

- a. au montant des investissements : la crainte a été exprimée que les différents projets de la Communauté aient pour conséquence d'imposer finalement à chacun des États participants des charges financières très sensibles.
- b. au caractère public des ressources devant alimenter le Fonds d'investissement : une délégation s'est déclarée favorable à un appel au marché des capitaux privés.
- c. aux pouvoirs du Fonds d'investissement : il est apparu difficilement acceptable que le pays responsable de territoires d'outre-mer puisse imposer au Fonds des projets aux incidences financières considérables sans que celui-ci ait un droit de regard sur les programmes qui lui seraient soumis.

En réponse à chacune de ces observations il a été souligné que la volonté de développer l'infrastructure indispensable au progrès économique des pays d'outre-mer entraînait l'obligation de recourir à des investissements sur fonds publics. L'expérience accumulée en la matière permet d'affirmer que seuls des investissements de cette nature assurent un accroissement suffisamment rapide de la production de ces pays, accroissement qui en définitive aurait un effet heureux sur le niveau des échanges réalisés entre eux-ci et les pays du Marché commun. Il est clair que les capitaux privés hésitent à s'investir dans la création d'infrastructures de tous ordres dont la rentabilité immédiate n'apparaît pas. Enfin le marché des capitaux européens est présentement d'une étroitesse relative et en tout état de cause les taux d'intérêt pratiqués paraissent pour le moins prohibitifs.

En ce qui concerne le montant des investissements, seul un effort important proportionnellement comparable à celui que la France et la Belgique effectuent déjà dans les pays d'outre-mer dont elles ont la responsabilité, permettra d'obtenir des résultats.

Quant au fonctionnement du Fonds d'investissement, la conception exposée ne saurait avoir pour effet d'aboutir à ce que le rôle qui lui est attribué se réduise à l'octroi des crédits demandés par les différents pays pour la réalisation de programmes qu'ils auraient décidés. Les autorités du Fonds doivent avoir sur les programmes élaborés à l'initiative des autorités nationales un droit de regard et d'approbation qui traduira à ce stade l'intervention souhaitable des pays de la Communauté.

## 3. Problème institutionnel

La question des institutions a été également soulevée. On s'est interrogé à cet égard sur les modalités institutionnelles de l'association des pays d'outre-mer au Marché commun.

## C. PROCÉDURES DE L'ASSOCIATION

Deux ordres de questions ont été soulevés à cet égard. On a envisagé d'une part la structure du traité dans lequel seraient inclus les principes régissant l'association des pays d'outre-mer au Marché commun, et d'autre part les modalités d'étude qui permettraient d'approfondir les problèmes évoqués dans les documents remis aux chefs de délégation. Les chefs de délégation ont été unanimes à exprimer la volonté que l'étude de ces différentes questions n'aboutisse pas à un ralentissement des travaux de la Conférence.

- En ce qui concerne la structure du traité, il a été proposé que l'on pose uniquement les principes essentiels découlant de l'association des territoires d'outre-mer au Marché commun. Il serait ainsi possible d'aboutir à la rédaction d'un nombre relativement peu important d'articles, comportant néanmoins des engagements précis. De cette manière on faciliterait sans aucun doute la ratification de l'ensemble du traité par les parlements nationaux. Il conviendrait alors de renvoyer aux institutions du Marché commun l'étude et la mise en œuvre de conventions ou de protocoles annexes précisant les détails découlant des principes adoptés. Une telle procédure pourrait, selon le contenu de ces conventions ou protocoles, permettre d'éviter le recours à une ratification nouvelle par chacun des parlements. Il a été souligné à cet égard qu'il pouvait paraître contradictoire de confier aux futures institutions du Marché commun une nouvelle tâche aussi lourde et aussi pleine de responsabilités de toute nature, étant donné le caractère qu'en l'état actuel des négociations, ces institutions ont acquis.

- En ce qui concerne les modalités pratiques d'étude, la création d'un groupe spécialisé a été envisagée. Le mandat concernant les travaux que ce groupe devrait entreprendre serait établi par les chefs de délégation. Ceux-ci ont convenu enfin de procéder à un nouvel échange de vues sur l'ensemble du problème soulevé par l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun lors de leur prochaine réunion.